

Objet : Gestion de la problématique amiante (asbeste) dans les bâtiments scolaires.

A l'attention de(s) :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation, du Centre technique de Frameries, des internats autonomes et des homes d'accueil;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.
- L'Administration générale de l'Infrastructure.

Pour information :

- à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
- à l'Inspection pédagogique;
- au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française;
- aux Organisations syndicales représentatives.

Autorités : Secr. Gén.

Signataire : Henry INGBERG, Secrétaire général

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Direction du SIPPT :

Nouvelle adresse : Ministère de la Communauté française
Direction du SIPPT - Local 1E158
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Mots clés : sécurité, amiante, asbeste

Référence facultative : 200500471RA.9990

Nombre de pages : 6

1. PREAMBULE :

Cette circulaire s'applique tant aux établissements scolaires et assimilés (internats, homes d'accueil, établissements à vocation parascolaire tels les centres de formation, technique, de dépaysement, ..., les centres psycho-médico-sociaux, organisés par la Communauté française) qu'aux Services régionaux des infrastructures scolaires.

Il a été constaté que malgré diverses réglementations (*art. 148 décies 2.5.2 du RGPT*) et Circulaires déjà parues en la matière (*LO/98/03/A.78/ASBESTEC1 du 12/05/98; I/JD/JM/985 du 25/05/98 et HI/FH/SIPPT/991539R1.999 du 19/01/00*), **la mise en application de celles-ci sur site est loin d'être optimale**. De plus, quelques nouveaux textes législatifs sont venus étoffer la réglementation existante. Notamment :

- L'Arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- L'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
- Les textes traitant du permis d'environnement (divers Décrets, Arrêtés et Ordonnances) en Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale (cf. site Internet de la Direction du S.I.P.P.T. : <http://www.espace.cfwb.be/sippt> (rubrique « protection de l'environnement »)).

2. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES EXISTANTES ET ANALYSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS :

2.1. Pour le chef d'établissement :

1. S'assurer de la présence de *l'inventaire amiante* dans son établissement (ou attester qu'il en a récemment été fait la demande à l'Administration générale de l'Infrastructure). Cet Inventaire doit être en tout point conforme à la circulaire LO/98/03/A.78/ASBESTEC1 et un *programme de gestion* de l'amiante dans l'établissement doit y être intégré en signalant comment doit être géré le devenir de chaque matériau découvert (à court, moyen ou long terme).

Une simple liste d'éléments susceptibles de contenir de l'amiante ne suffit donc pas. Il faut notamment :

- des analyses des échantillons suspects,

- des fiches avec photographies des matériaux concernés permettant de les localiser précisément,
 - des conclusions quant aux risques rencontrés,
 - un plan de gestion de ces risques.
2. S'assurer de la présence d'une ***mise à jour annuelle*** de l'inventaire amiante (également disponible dans l'établissement).
Elle est réalisée à l'initiative du Conseiller en prévention local ou, en l'absence de ce dernier au sein de l'établissement, par le Chef d'établissement **avec la collaboration** du Service régional concerné de l'Administration générale de l'Infrastructure.
 3. Soumettre systématiquement l'inventaire amiante, toute mise à jour de ce dernier et les plans de gestion dont question sous 2.2.1 **à l'avis** :
(chronologiquement et obligatoirement :)
 - a. du Conseiller en prévention local,
 - b. du Conseiller en prévention-Médecin du travail,
 - c. du COCOBA (ayant reçu les avis préalables des Conseillers en prévention précités).
 Transmettre ces conclusions à l'Administration générale de l'Infrastructure (dans un délai maximum de trois semaines hors période de congés scolaires).
 4. Réaliser le ***marquage des matériaux*** contenant de l'amiante selon les directives de la circulaire LO/98/03/A.78/ASBESTEC1.
 5. Faire réaliser des ***mesures atmosphériques électroniques*** dans les locaux où l'inventaire amiante (ou ses mises à jour) signale un risque de dispersion de fibres dans l'air pouvant mettre la santé des personnes en péril.
En tirer les conclusions au COCOBA et en présence d'experts.
 6. Prendre des ***mesures conservatoires*** dans l'attente de l'intervention de l'Administration générale de l'Infrastructure concernant la réalisation de travaux de désamiantage ou d'encapsulage de l'amiante et en accord avec celle-ci
 7. ***Interdire*** au personnel d'intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante.
 8. ***Inform***er le personnel des risques liés à l'amiante inventorié dans l'établissement (information et formation adaptée au type de personnel et à son éventuelle exposition).
 9. ***Diffuser*** l'inventaire amiante aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans une zone contenant de l'amiante.
A ce titre, l'inventaire ou un extrait de celui-ci est délivré **avec accusé réception** aux employeurs des entreprises extérieures appelées à exécuter des travaux qui sont susceptibles d'exposer les travailleurs aux fibres d'amiante.
 10. Gérer le ***traitement, l'évacuation ou le désamiantage*** des installations ou équipements, mobiliers contenant de l'amiante.
 11. Intégrer l'inventaire amiante et ses mises à jour en annexe du ***registre de sécurité***.

2.2. Pour les Services régionaux des infrastructures scolaires :

1. *Réaliser ou faire réaliser l'inventaire amiante* suite à la demande d'un Chef d'établissement.

Si l'inventaire n'a pas encore été dressé, l'Administration générale de l'Infrastructure fera parvenir, dans les 20 jours à partir de la date de réception de la demande, une attestation certifiant qu'elle prend toutes les dispositions utiles dans un délai de 6 mois.

Les inventaires existants et non conformes à la circulaire LO/98/A.78/ASBESTEC1 doivent être partiellement ou complètement remplacés par une version actualisée et conforme à cette dernière.

De plus, il est essentiel de vérifier la compétence de la personne réalisant cet inventaire ou ses mises à jour. En effet, il est de la responsabilité de l'Administration générale de l'Infrastructure de s'assurer, par des critères de sélection tangibles (ex : dossiers avec références en la matière, expérience utile,...), de la qualification de l'Agent ou de l'Organisme spécialisé effectuant cette mission.

2. Etudier un *plan de gestion* et l'annexer à l'inventaire amiante.

Le plan de gestion sera soumis à la Direction de l'établissement qui sollicitera les avis prévus sous 2.1.3.

Le plan de gestion mentionnera notamment :

- Le traitement qu'il advient d'attribuer à chaque matériau contenant de l'amiante (à court, moyen et long terme);
- Les analyses complémentaires qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas de non accessibilité aux matériaux dans des conditions normales d'utilisation;
- Les précautions particulières à prendre par le personnel technique devant intervenir dans certaines zones de l'établissement;
- La périodicité d'analyses atmosphériques de contrôle de certains locaux;
- Les mesures urgentes et conservatoires à prendre dans l'attente de travaux éventuels de désamiantage ou d'encapsulage (ex. : condamnation de locaux).
- Les travaux à charge de l'Administration générale de l'Infrastructure (immobilier : calorifuges, cloisons, flocages de structures, toitures, sous-toitures, protections Rf, bardages, canalisations, ...) et les travaux à charge de l'établissement (étuves, fours, petits équipements, tableaux, ...).
- ...

3. Mettre l'inventaire amiante *à la disposition du Chef d'établissement*.

L'inventaire et ses mises à jour seront annexés au *registre de sécurité* de l'établissement concerné.

4. Réaliser une *mise à jour annuelle* de l'inventaire amiante à la demande du Conseiller en prévention local et en collaboration avec celui-ci. Cette dernière sera également réalisée par du personnel qualifié et spécialisé en la matière.

5. Réaliser *les travaux de désamiantage ou d'encapsulage* sur base des priorités définies dans le plan de gestion.

A ce sujet, les récentes réglementations (cf. préambule) ne font que confirmer un renforcement des précautions à prendre en cette matière.

C'est pourquoi, il est primordial d'intégrer les principes suivants dans la réflexion préalable aux travaux :

- a. Les travaux de désamiantage font l'objet dans la plupart des cas de permis d'environnement.
- b. La réalisation d'un cahier spécial des charges spécifiques intégrant tant des références réglementaires que techniques et sécuritaires.
- c. L'établissement doit être informé et consulté par l'intermédiaire de son Conseiller en prévention local, du Conseiller en prévention-Médecin du travail et de son COCOBA sur les travaux réalisés (nature, durée, risques éventuels,...) de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de préserver le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être des occupants.
- d. Le recours à des Sociétés spécialisées et agréées pour la réalisation des travaux de désamiantage suivants :
 - retrait d'amiante non lié (flocages, calorifuges, ...);
 - encapsulage d'amiante non lié;
 - retrait d'amiante lié comprenant une autre catégorie d'amiante que le chrysotile;
 - quantités importantes d'amiante – ciment;
 - toute application de l'amiante lié ou non lié dont l'analyse des risques suppose un dégagement de fibres pouvant mettre en danger les travailleurs ou l'environnement.
- e. Le suivi strict des déchets jusqu'à leur destruction finale.
En effet, une traçabilité des déchets est imposée et permet de vérifier dans ce cas précis où l'amiante se trouve une fois les travaux réalisés (transporteur, quantité, type d'amiante, centre d'enfouissement technique concerné, ...).
Une attestation remise après travaux permettra d'apporter la preuve de la bonne gestion du déchet.

3. CONCLUSION :

Je souhaite pouvoir bénéficier de votre collaboration afin que **chaque établissement scolaire** puisse, au plus vite, intégrer dans son plan global de prévention une problématique amiante connue gérée et planifiée

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.